ART. 26 N° **2469**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 2469

présenté par M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 26

À l'alinéa 41, substituer à la seconde occurrence des mots :

« l'agence »

le mot:

« elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements participant au service public hospitalier doivent répondre aux sollicitations des communautés professionnelles territoriales de santé en cas de carence de l'offre de service de santé.

D'autre part, le directeur de l'ARS qui désigne un établissement pour qu'il développe des actions qui permettront de répondre aux besoins de santé de la population, doit le faire après avis conforme des unions régionales de professionnels de santé, qui s'assurent de la carence effective de l'offre de soins.